

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1902938**

---

Union départementale des syndicats  
CGT du Tarn-et-Garonne

---

Mme Magali Sellès  
Juge des référés

---

Ordonnance du 19 juin 2019

---

54-035-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires et des pièces complémentaires enregistrés les 29 et 31 mai et les 3, 4, 5, 12, 13 et 14 juin 2019, l'Union départementale des syndicats CGT de Tarn-et-Garonne, représentée par Me Panfili et Me Bellinzona, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

- 1) de modifier et préciser le dispositif de l'ordonnance du 28 mai 2019 ;
- 2) à titre principal, d'enjoindre à la commune de Montauban, et si nécessaire au préfet de Tarn-et-Garonne, de remettre sans délai à l'UD CGT 82 les clés permettant l'accès libre à la maison du peuple et à ses locaux ainsi qu'à la salle de réunion Sellier, dès la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;
- 3) à titre subsidiaire, d'autoriser le syndicat à ouvrir la porte d'entrée de la maison du peuple pour rejoindre ses locaux, en présence d'un huissier, et à conserver les clés permettant l'accès libre à la maison du peuple, ainsi qu'à la salle de réunion Sellier, dès la notification de la présente ordonnance ;
- 4) de mettre à la charge de la commune de Montauban la somme de 3 000 euros à verser au syndicat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la modification d'une mesure déjà ordonnée est prévue par les dispositions de l'article L. 521-4 du Code de justice administrative ;
- la commune de Montauban refuse d'exécuter pleinement l'injonction ordonnée par le tribunal et persiste toujours dans la violation de la liberté syndicale à l'encontre de la CGT en l'empêchant d'accéder en permanence à ses locaux en ce qu'elle conserve les clés des locaux tout en restreignant les horaires d'accès aux locaux ; en effet, le syndicat utilisait auparavant ses locaux sans restriction horaire ; désormais, la commune oblige les usagers et salariés du syndicat à respecter strictement les horaires de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à

18 heures alors même que les réunions syndicales se tiennent entre 12 heures et 14 heures et que le personnel arrive dès 8 heures.

- l'impossibilité d'accéder en permanence à ses locaux empêche le syndicat d'assurer pleinement sa mission d'intérêt général et empêche les militants et citoyens d'exercer leurs droits sociaux fondamentaux, ce qui constitue un préjudice grave et certain ;

- la commune harcèle quotidiennement les membres du syndicat par la présence et l'intrusion dans ses locaux de la police municipale, qui se permet en outre de relever l'identité des personnes présentes, alors même que ces locaux doivent être considérés comme relevant du domaine privé de la commune et comme son domicile ; la commune pratique un amalgame, mais il faut distinguer la salle des fêtes du rez-de-chaussée qui répond à la définition du domaine public communal et les locaux syndicaux à caractère privatif qui relèvent du domaine privé communal devant être régis par la jurisprudence judiciaire ;

- compte tenu de la mauvaise volonté manifeste de la commune, des mesures complémentaires à celle prévues dans l'ordonnance de référé-liberté du 28 mai 2019 sont nécessaires pour permettre l'accès permanent des membres du syndicat, y compris par injonction au préfet avec assistance de la force publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 juin 2019, la commune de Montauban, représentée par Me Houll, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de l'UD CGT 82 la somme de 5 000 euros à verser à la commune, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de moyens nouveaux en droit et en fait ;

- la délibération du 28 septembre 1945, modifiée par la délibération du 14 février 1966, ne comporte pas dans ses dispositions la remise des clés de la porte principale aux occupants concernés ; le juge des référés est incompétent pour enjoindre au préfet de remettre les clés de la porte principale à l'UD CGT 82 car le préfet a un pouvoir de police pour procéder aux expulsions et non à la restitution de logements ;

- en ce qui concerne l'atteinte à la liberté syndicale soulevée par le syndicat, l'UD CGT 82 dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions et aucune entrave à son fonctionnement n'est constatée ou justifiée ; en aucun cas le bâtiment ne peut être ouvert pour les bureaux syndicaux en dehors des heures raisonnables de bureau ;

- les locaux mis à la disposition du syndicat appartiennent au domaine public et l'occupation du domaine public ne peut être que précaire, temporaire et révoquant.

Dans un but de conciliation la commune est prête à ouvrir les locaux de 9h00 à 19h00.

Vu l'ordonnance n°1902794 du 28 mai 2019

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sellès, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 17 juin 2019 tenue en présence de Mme Giacomoni, greffier d'audience, Mme Sellès a lu son rapport et entendu :

- Les observations de Me Panfili et Bellinzona pour l'UD CGT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et insiste sur l'impossibilité de travailler dans des conditions sereines par le retard mis à ouvrir les locaux le matin du fait du départ du concierge et le passage de la police municipale à midi pour évacuer les locaux. Par ailleurs, la salle de réunion Sellier, située à l'étage des bureaux du syndicat, réservée de principe pour ce dernier le jeudi et sur réservation suivant un planning pour les autres jours, est devenue très difficile à réserver compte tenu notamment du départ du concierge, ce qui entrave l'activité habituelle du syndicat.
- Les observations de Me Houll pour la commune de Montauban qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir le caractère conflictuel des relations dû au syndicat CGT qui ne souhaite pas négocier.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Au termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Et aux termes de l'article L. 521-4 du même code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

2. Par une ordonnance n° 1902794 du 28 mai 2019, le juge des référés du tribunal administratif, statuant sur la demande présentée par l'UD CGT 82 sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au maire de la commune de Montauban de réexaminer, dans un délai d'un mois, les droits auxquels l'UD CGT peut prétendre s'agissant de la possibilité pour elle de bénéficier d'un local syndical et dans l'attente de ce réexamen, de rétablir cette union départementale dans les droits dont elle bénéficiait antérieurement en lui restituant le local dont elle disposait jusqu'alors et l'ensemble des biens et des documents qui s'y trouvaient, à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 200€ par jour de retard. Par la présente requête, l'UD CGT 82, soutenant que l'ordonnance précitée n'a pas été exécutée, demande, dans le dernier état de ses dires à l'audience, au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de le rétablir dans l'occupation antérieure qu'il avait de son local pour lui permettre de fonctionner normalement dans ses locaux syndicaux et avec les mêmes conditions d'attribution de la salle Sellier, située au même étage que ses locaux, le tout avec des amplitudes horaires lui permettant d'exercer ses missions d'accompagnement des salariés du secteur public ou privé qui ne peuvent être reçus, pour la plupart, qu'en dehors des horaires d'ouverture désormais mis en place par la commune à savoir : 9h00-12h00, 14h00-17h00. Le syndicat requérant considère que l'injonction du tribunal n'a pas été mise en œuvre par la commune et insiste sur les difficultés relationnelles avec la mairie depuis le contentieux. La mairie quant à elle, après avoir souligné, elle aussi,

les difficultés relationnelles, invoque les impondérables de la gestion du personnel et la volonté claire de trouver un autre local à terme pour l'exercice de l'activité de l'UD CGT 82 à l'instar de celle des UD des syndicats FO et UNSA en cours de négociation sur de nouveaux locaux à occuper.

Sur la fin de non recevoir soulevée par la commune de Montauban :

3. Si l'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5, la personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

Sur les conclusions de l'UD CGT82 tendant à assurer l'exécution de l'ordonnance du 28 mai 2019 :

4. Il est constant que la maire de la commune de Montauban, n'a pas exécuté pleinement l'injonction qui lui a été faite par l'ordonnance du 29 mai 2019 telle que précisée plus haut. La commune a le choix des moyens pour rétablir le libre accès du syndicat à ses locaux et à la salle située à son étage dans les conditions lui permettant d'exercer ses missions et en vertu de la convention d'occupation liant les parties toujours en vigueur tant que celle-ci, dont la nature sera à préciser, n'est pas remise en cause conformément aux règles s'appliquant en l'espèce. Il n'appartient pas au juge des référés de préciser les conditions d'exécution de cette décision mais il est clair que l'amplitude horaire d'ouverture des locaux ne saurait être inférieure à une ouverture de 8h00 à 19h00 avec une possibilité de réservation de la salle Sellier prioritaire le jeudi pour le syndicat et sur des horaires plus tardifs ne pouvant être limités en deçà de 23h00.

5. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction prononcée par l'ordonnance du 28 mai 2019 d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'UD CGT 82, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la commune de Montauban demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montauban une somme de 2 000 euros à verser à l'UD CGT82 sur le fondement des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'injonction prononcée par l'ordonnance n° 1902794 du 28 mai 2019 du juge des référés est assortie d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : La commune de Montauban versera à l'UD CGT 82 la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Montauban et à l'UD CGT82.

Copie en sera transmise au préfet de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

M. SELLES

A. GIACOMONI

Pour expédition conforme :  
Le greffier,